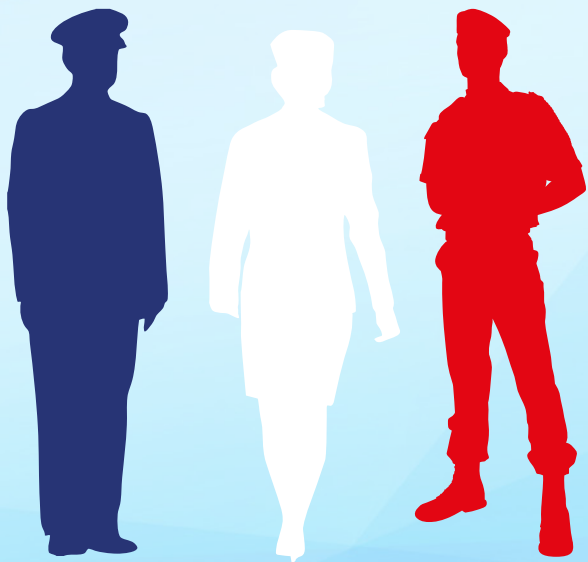




Un guide a été rédigé à l'attention des militaires candidats aux élections municipales pour leur présenter le cadre normatif applicable avant, pendant et après la campagne, ainsi qu'une fois élus.

EN SAVOIR +

Intradef

> Obligations et sujétions inhérentes à l'état militaire

Internet

> Guides réalisés par le ministère de l'Intérieur

(communes < 1 000 habitants et de 1 000 habitants et plus)

Pour toute question

Vous pouvez contacter la DRH-MD à l'adresse suivante :

minarm-elections-municipales.contact.fct@intradef.gouv.fr




**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**
Direction des ressources
humaines du ministère
de la Défense



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

GUIDE POUR LES MILITAIRES CANDIDATS

La loi du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 permet depuis le 1^{er} janvier 2020 aux militaires en position d'activité d'exercer un mandat local dans les communes de moins de 9 000 habitants et les établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 25 000 habitants sous réserve des nécessités du service et en veillant au respect de certaines règles d'expression publique.

Dans quelles circonscriptions puis-je me présenter ?

Les militaires peuvent se présenter dans les mêmes conditions que les autres électeurs, sauf les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires. Ceux-ci ne peuvent pas être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois à la date du premier tour de scrutin (sauf s'ils sont entretemps partis à la retraite).

Cette restriction ne s'applique pas aux militaires affectés dans des services sans compétence territoriale assignée (un régiment, une base aérienne, une base navale...) ou dans un service compétent sur l'ensemble du territoire.

Si je suis élu, dans quels cas pourrais-je rester en activité ?

Les militaires en position d'activité peuvent être conseiller municipal dans une commune de moins de 9 000 habitants, ainsi que conseiller communautaire dans un EPCI à fiscalité propre regroupant moins de 25 000 habitants.

Les militaires élus dans une commune de 9 000 habitants et plus, dans une EPCI à fiscalité propre de 25 000 habitants et plus ou dans un autre type d'intercommunalité, devront demander soit à être placés en détachement (qui leur est accordé de droit), soit renoncer à leur mandat.

Comment connaître le nombre d'habitants d'une commune ?

Ce nombre est en ligne sur le [site de l'INSEE](#)

Toutes les fonctions municipales me sont-elles ouvertes ?

Les militaires élus conseillers municipaux pourront devenir maire ou adjoints au maire, mais dans ce cas ils devront être placés en détachement. Ces fonctions ne peuvent pas être exercées par des militaires en activité, quelle que soit la taille de la commune.

Il en sera de même pour les militaires élus conseillers communautaires : s'ils deviennent président ou vice-président d'une intercommunalité, quelle qu'en soit la taille, ils ne pourront pas rester en activité mais devront demander un détachement.

Existe-t-il d'autres restrictions si je suis élu ?

Les militaires en activité ne pourront pas être membres du collège qui élit les sénateurs, contrairement à ceux en position de détachement.

Puis-je adhérer à un parti politique pour appuyer ma candidature ?

Cette faculté est ouverte seulement durant la campagne électorale (qui commence lundi 2 mars 2026 à zéro heure et s'achève samedi 21 mars 2026 à minuit). Ceux et celles qui seront élus pourront continuer à adhérer à un parti politique uniquement s'ils sont en détachement ou en position hors-cadre.

En tant que militaire candidat, quels sont mes droits et devoirs en matière d'expression publique ?

Le militaire candidat à une élection politique, y compris l'OG2S, peut faire état de ses engagements professionnels ou citoyens. Il ne devra cependant faire état ni de son grade, ni de sa catégorie, ni de ses fonctions actuelles ou passées.

Dès lors, les appellations autorisées sont les suivantes :

- ❶ « militaire d'active »
ou « ancien militaire d'active » ;
- ❷ « militaire de réserve »
ou « ancien militaire de réserve ».

S'agissant des officiers généraux, les appellations autorisées sont les suivantes :

- ❶ « militaire d'active » pour les officiers généraux en 1^{re} section ;
- ❷ « ancien militaire d'active » pour les OG2S.

Par ailleurs, le militaire candidat devra s'assurer d'informer à l'avance ses interlocuteurs des appellations autorisées.

Si une autre appellation que celles autorisées venait à être utilisée, le militaire candidat devra immédiatement rechercher la rectification ou y procéder par lui-même.

Pendant la campagne et les semaines qui précèdent son ouverture, les militaires qui sont candidats peuvent évoquer librement tous les sujets, d'intérêt local ou national, y compris des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Ils peuvent, uniquement en tenue civile, assister à des réunions publiques ou privées et y exprimer leurs opinions politiques, en toute liberté quant au fond, mais en restant tenu, quant à la forme, de s'exprimer avec la réserve et la dignité exigées par l'état militaire.

Il est rappelé que le militaire ne doit jamais apparaître en uniforme, que ce soit sur les supports visuels de communication électorale, comme lors de débats télévisés ou autres moments de la campagne électorale, y compris sur les réseaux sociaux.

Une fois élu, si je reste en activité, comment pourrais-je exercer mon mandat ?

Les militaires élus bénéficieront d'autorisations d'absence, notamment pour assister aux séances du conseil municipal et du conseil communautaire ainsi qu'à d'autres réunions, pour assister à certaines fêtes légales (le 8 mai, le 14 juillet et le 11 novembre), pour participer à l'administration de leur commune.

Ces autorisations d'absence leur seront accordées sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées (primauté du principe de disponibilité).

Ils restent soumis au devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle. Ainsi, ils ne pourront pas évoquer les questions relatives à l'activité, à l'organisation, au fonctionnement ou à la transformation de leur unité ou organisme d'affectation.

Leur expression publique est limitée aux matières entrant dans les compétences de l'autorité municipale ou intercommunale, qui excluent les questions de politique gouvernementale, nationale ou internationale, sans conséquence directe sur la collectivité dont ils sont les élus (par exemple, la politique nucléaire de la France, sauf si une centrale est implantée sur le territoire de leur commune ou à proximité).

Quelle sera ma rémunération d'élu ?

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal ou communautaire sont gratuites. Elles donnent droit au remboursement de certains frais que nécessite l'exécution des mandats (leur montant est fonction de la taille de la commune et de l'intercommunalité).

Les militaires peuvent rester en activité ou être détachés durant leur mandat :

	Conseiller municipal ou communautaire	Membre de l'exécutif local
Communes de moins de 9000 habitants, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 25000 habitants	Activité ou détachement	Détachement uniquement
Communes de 9000 habitants et plus, WEPCI à fiscalité propre de 25000 habitants et plus, autres types d'intercommunalités	Détachement uniquement	